

DÉCISION DU MAIRE EN DATE DU 1^{er} JUIN 2021

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SV/N°2021-07

Objet : Déclaration préalable à des travaux portant sur la construction d'un bâtiment au camping

Le Maire de Sézanne,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22-27°,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération n° 2020-06-16 du 18 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné au Maire délégation de certaines de ses attributions,

Considérant que la Ville de Sézanne souhaite construire à l'entrée du camping situé route de Launat, un bâtiment avec une surface de plancher d'environ 20 m² pour accueillir les campeurs à leur arrivée,

Considérant que dans le cadre de ces travaux, il est nécessaire d'autoriser le Maire ou son représentant à déposer une déclaration préalable portant sur des travaux non soumis à permis de construire,

DÉCIDE

Article 1 – de déposer une déclaration préalable portant sur des travaux non soumis à permis de construire tels que décrits ci-dessus

Article 2 – Cette décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par courrier adressé au 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours n'a pas d'effet suspensif pour son application.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Fait à Sézanne, le 1^{er} juin 2021

Signé :
Le Maire,
Sacha HEWAK

Affichée à la porte de la mairie le